

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF1216

présenté par

Mme Trouvé, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, rapporteur Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurine, Mme Taurinya, M. Tavel, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 27

ÉTAT B

Mission « Économie »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Développement des entreprises et régulations	0	1
Plan France Très haut débit	0	0
Statistiques et études économiques	1	0
Stratégies économiques	0	0
Financement des opérations patrimoniales en 2023 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »	0	0
TOTAUX	1	1
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel a pour objet d'alerter la représentation nationale sur le coût exorbitant du dispositif de "compensation carbone" présenté dans l'action 23 du programme 134.

En effet le quart des crédits - 850 millions d'euros - de la mission est dédié à la compensation carbone des entreprises écono- g- intensives telle que prévue par la Directive 2009/29/CE, complétée des lignes directrices de 2020, et codifiée dans l'article 122-8 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre Ier du Code de l'énergie.

C'est une somme énorme, dont le montant est établi par le droit de l'Union européenne.

Nous souhaitons cependant souligner deux problèmes en particulier :

- La faiblesse des conditions qui sont associées à l'octroi de cette "compensation", définies dans les articles 233-1 et 233-2 de la Section 1 du Chapitre III du Titre III du Livre II du Code de l'Énergie.
- L'empilement des mesures de soutien dont bénéficient les entreprises très consommatrices d'électricité : en effet le gouvernement a annoncé, en sus, la mise en place d'un bouclier tarifaire spécifique pour les entreprises électro-intensives, qui bénéficieront des aides exceptionnelles définies dans le Décret du 1er juillet 2022, jusque fin décembre de cette année au moins.

En raison des contraintes de recevabilité financière au titre de l'article 40 de la Constitution de la Vè République, le présent amendement procède au mouvement de crédits suivant :

- Il abonde de 1 euro (symbolique) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement l'action 08 Information économique, démographique et sociale du programme 220 Statistiques et études économiques.

- Il minore de 1 euro (symbolique) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement l'action 23 Industrie et services du programme 134 Développement des entreprises et régulations.